REPUBLIQUE FRANCAISE
Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

A R R E T E N°270/2023

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
A TOUS VEHICULES RUE D'HUISNE (entre le n°11 et 23) – MÂLE
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

. **VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
. **VU** le Code de la Route,
. **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route
. **VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié
. **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992), modifiée

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du 11 novembre, il est nécessaire de réglementer la circulation rue d'Huisne (entre le n°11 et n°23), dans la commune déléguée de Mâle, à l'intérieur de l'agglomération.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La route sera barrée entre le n°11 et n°23 rue d'Huisne, commune déléguée de Mâle, le samedi 11 novembre 2023, de 8h45 à 9h30.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins des Services techniques municipaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune Val-au-Perche.

ARTICLE 5 - M. le Maire de Val-au-Perche, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perche, le 09 novembre 2023,

Le Maire,

Sébastien THIROUARD

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne) REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire :
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié ou Notifié le 09/11/2023.